

ARRETE : 46/24

**OBJET : Réouverture de la pêche à pied
de loisir et de la baignade sur tout le
littoral de la commune de Préfailles**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4, et L.1421-4,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R.231-43,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de Loire-Atlantique.

Considérant qu'en raison de l'amélioration des conditions météorologiques, il n'y a plus de risques de contamination des coquillages sur le littoral de Loire Atlantique,

Considérant qu'il appartient au maire dans un souci de protection de la santé publique face à des risques sanitaires liés à la consommation de coquillages, de prendre toutes mesures de police inhérentes à la salubrité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de Préfailles,

ARRETE

Article 1 :

La pêche de loisir des coquillages sur les gisements naturels du secteur littoral situé sur la commune de Préfailles est de nouveau autorisée à compter de ce jour.

Article 2 :

Une information par panneaux sera assurée par la municipalité.

Article 3 :

Cet arrêté municipal sera notifié à :

- l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire, Délégation territoriale de Loire-Atlantique, par courriel à l'adresse suivante : ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr ,
- la DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr ,
- la préfecture de Loire-Atlantique par courrier.

Article 4 :

M le maire de la commune de Préfailles, M le Chef de service de la Police Municipale, M le chef de la brigade de gendarmerie de Pornic, M le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Préfailles, le 13/02/2024

Le Maire,

Claude Caudal

